

DECISION N°2017-0572/ARCOP/ORD

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/MATD/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Kongoussi (lots 1, 2 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 août 2017 de EZOF SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Richard G.BINGO, chargé de mission de EZOF SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lissané GUIRA, Mady NIKIEMA et Paul OUEDRAOGO, respectivement Agent, Gestionnaire et PRM de la Mairie de Kongoussi ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Ablassé NAMALGUE, représentant l'ETS A-FATIHA ;
 - Madame Edwige OUEDRAOGO et Monsieur Eric TIENDREBEOGO, respectivement Directrice et Agent de l'ETS DEO AFRICA TRADING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/MATD/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Kongoussi (lots 1, 2 et 3);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2110 du jeudi 03 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 août 2017; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 07 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kongoussi a lancé la demande de prix n°2017-01/MATD/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune (lots 1, 2 et 3) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le protège cahier est de petite taille et non transparent, ne respecte pas les spécifications du dossier ; qu'en plus, le requérant a fourni des cahiers de 276 et 92 pages au lieu respectivement des cahiers de 288 et 96 pages ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que le dossier a subi une nouvelle analyse contredisant ainsi la décision de l'ORD du 20 juillet 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la procédure avait fait l'objet d'une publication dans le quotidien n°2097 du lundi 17 juillet 2017 ; que la non-conformité de EZOF SA à cette époque était expliquée par l'absence de marchés similaires et de chiffre d'affaires certifié

; qu'il a fourni un seul lot d'échantillons pour les différents lots du dossier contrairement au DDP ;

considérant que l'ORD a décidé que l'exigence des marchés similaires et du chiffre d'affaires dans cette procédure était contraire à la réglementation ; qu'aussi le seul lot d'échantillons fourni était valable pour tous les lots dans la mesure où les différents items renvoient aux mêmes articles dans les trois lots ;

considérant que la CCAM précise que les échantillons n'avaient pas fait l'objet d'une analyse à la première publication ; que le fait d'avoir fourni un seul lot d'échantillons conduisait directement à la non-conformité de l'offre du requérant ; que dans ces conditions, il n'était plus nécessaire de les analyser ; qu'après la décision de l'ORD, il lui revenait sur le fondement du principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, de faire l'analyse des échantillons réintégrés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ressort du premier procès-verbal de délibération que les échantillons avaient été analysés ; qu'il ne ressortait aucun grief en leur contre ; que, mieux l'analyse financière de EZOF SA a été faite ; que l'attitude de la CCAM s'apparente à un refus de mettre en œuvre sa décision ; qu'il enjoint à la CCAM de se conformer à la décision n°2017-0472/ARCOP/ORD du 20/07/2017 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZOF SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZOF SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/MATD/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Kongoussi (lots 1, 2 et 3) et de renvoyer la CCAM à une application stricte de la décision n°2017-0472/ARCOP/ORD du 20/07/2017 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national